

VD_OMNI GE.2020.0235 vom 11. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2020.0235

FR: VD_OMNI GE.2020.0235 du 11 février 2021

IT: VD_OMNI GE.2020.0235 del 11 febbraio 2021

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Reprise de cause suite à un arrêt du TF (1C_550/2020) qui retient que la requérante avait informé la CDAP avoir entrepris des démarches auprès de La Poste pour établir qu'elle avait envoyé une réclamation au SAN dont la réception était contestée. Il s'agit d'un moyen de preuve pertinent si bien que la demande de révision déposée doit être admise. La requérante a apporté une preuve de la notification d'un envoi en recommandé au SAN. Partant, la décision du SAN, qui ne prenait pas en considération la réclamation doit être annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle statue sur la réclamation.

Erwägungen

E. 1

a) Dans son arrêt du 16 décembre 2020, le Tribunal fédéral a estimé qu'il n'avait aucune raison de mettre en doute l'existence de la lettre du 8 octobre 2019 que la requérante a adressé à la CDAP ou de son envoi au tribunal. Le Tribunal fédéral considère également que le fait que la lettre du 8 octobre 2019 ne figurait pas au dossier de la cause en mains de la CDAP ne permettait pas de considérer qu'elle n'avait pas été régulièrement adressée et que la requérante n'avait aucune raison de l'invoquer dans sa demande de révision dans la mesure où il était clair pour elle que ce document était en mains de l'autorité de recours. Dans cette lettre, la requérante informe la CDAP, pendant la procédure de recours, avoir demandé à La Poste Suisse SA de fournir la preuve de distribution du pli recommandé du 10 juillet 2018 adressé au SAN et contenant un exemplaire de sa réclamation; elle demandait au tribunal de ne pas statuer tant que cette preuve complémentaire et déterminante n'était pas versée au dossier, respectivement de suspendre la cause jusqu'à fin janvier 2020 en raison d'un déplacement à l'étranger. b) Dans ces conditions et dans la mesure où il n'est pas envisageable de retenir que cette lettre n'aurait pas été envoyée, il se justifie de considérer que la requérante a donc bien évoqué, pendant la procédure de recours CR.2019.0033, l'existence de sa démarche du 8 octobre 2019 auprès de La Poste Suisse SA pour obtenir confirmation de l'existence d'un envoi recommandé le 10 juillet 2018, alors que l'instruction n'était pas close à ce moment. On ne peut dès lors lui opposer un manque de diligence dans cette procédure. Il en résulte que la réponse du 11 février 2020 de La Poste Suisse SA, qui fait suite à la démarche de la requérante annoncée le 8 octobre 2019, constitue un moyen de preuve que la requérante ne pouvait pas connaître lors de la décision du 8 janvier 2020 puisqu'elle est postérieure à cet arrêt. Il est indiscutable que ce moyen de preuve est pertinent, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de la décision entreprise et à conduire à une solution différente en fonction d'une appréciation juridique correcte: l'accusé réception de la remise en mains propres étant contesté, la preuve d'un envoi recommandé était déterminante dans l'appréciation de la cause et de la validité de

la réclamation déposée. Il en résulte que la demande de révision de l'arrêt du 8 janvier 2020 doit être admise.

E. 2

a) L'enjeu principal traité dans l'arrêt du 8 janvier 2020 était de déterminer s'il y avait bien eu une opposition déposée contre la décision du 20 juin 2018 du SAN. Si cette opposition a été formulée valablement, la requérante aurait en principe disposé de l'effet suspensif si bien qu'elle ne pouvait avoir conduit un véhicule automobile en dépit d'une mesure du retrait du permis de conduire le 26 février 2019. En conséquence, la décision sur réclamation du 31 juillet 2019, qui faisait suite à la décision de retrait du 21 mai 2019, devrait être annulée, aucun retrait de permis pour les faits qui se sont déroulés le 26 février 2019 ne pouvant être prononcé à l'encontre de la requérante. En d'autres termes, si une réclamation a été déposée en temps utile contre la décision du 20 juin 2018, il appartiendra à l'autorité intimée de statuer sur cette réclamation (art. 66ss LPA-VD). b) Dans son arrêt du 8 janvier 2020, la CDAP a retenu que la requérante n'avait pas apporté la preuve que sa réclamation datée du 10 juillet 2018 avait été déposée en temps utiles en mains de l'autorité et a estimé que la preuve de la remise pouvait résulter en principe de la date de l'affranchissement postal, condition qui n'était pas réalisée en l'occurrence. Or, la lettre du 11 février 2020 de La Poste Suisse SA, qui fait suite à la demande de la requérante du 8 octobre 2019, indique qu'un pli postal avec le numéro d'envoi 98.00.991803.00507594 a bien été adressé à l'avenue du Grey 1014 à Lauranne le 10 juillet 2018 par la requérante. L'attestation de distribution mentionne que le pli postal a été reçu le 12 juillet 2018. Le justificatif de distribution en question n'indique que l'adresse du destinataire, et non le destinataire en tant que tel. Il atteste que cet envoi a eu lieu le 10 juillet 2018, soit la date de l'opposition, et qu'il est adressé à l'avenue du Grey où se trouve le SAN. A cela s'ajoute que les annexes de la lettre du 8 octobre 2019 de la requérante à la CDAP contiennent notamment la copie d'un ticket d'attente au SAN. Ce document indique un numéro d'attente M05 avec la mention de la date du 10 juillet 2018 à 15 heures 47. Il s'agit de la date du passage allégué de la requérante au SAN pour déposer en mains propres sa réclamation du 10 juillet 2018. Cette annexe, qui fait partie d'une lettre adressée dans le cadre de la procédure de recours, doit également être prise en considération dans le cadre de la procédure de révision et tend à établir un passage de la requérante au guichet du SAN le 10 juillet 2018. Dans sa réponse du 3 août 2020 à la demande de révision, le SAN explique que La Poste Suisse SA lui aurait répondu qu'aucun envoi ne portait le numéro de recommandé 98.00.991803.00507594. A l'appui de cette affirmation, l'autorité intimée a produit des échanges avec La Poste suisse SA. c) A teneur de l'art. 21 al. 2 de la loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR; BLV 741.01), une réclamation peut être ouverte à l'encontre des décisions rendues par le SAN qui ont pour objet un retrait de permis. La loi sur la procédure administrative est applicable. Aux termes de l'art. 68 al. 1 LPA-VD, la réclamation s'exerce par acte écrit et sommairement motivé dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée. Les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 19 al. 1 LPA-VD). Lorsqu'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au jour ouvrable suivant (al. 2). Par ailleurs, sauf dispositions légales contraires, les délais fixés en jours par la loi ou par l'autorité ne courent pas durant les fêtes judiciaires (art. 96 al. 1 LPA-VD), soit notamment du 15 juillet au 15 août inclusivement (let. b). Un délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 al. 1 LPA-VD). Les délais légaux ne peuvent être

prolongés (art. 21 al. 1 LPA-VD). Le délai peut en revanche être restitué, en vertu de l'art. 22 al. 1 LPA-VD, lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé, et pour peu que les conditions prévues à l'alinéa 2 de cette même disposition soient respectées. d) Selon la jurisprudence, la preuve de l'expédition d'un acte de procédure en temps utile incombe à la partie (cf. arrêts 4A_374/2014 du 26 février 2015 consid. 3.2.2; 9C_564/2012 du 12 septembre 2012 consid. 2; Jean-Maurice Frésard, in Commentaire de la LTF, 2e éd. 2014, no 29 ad art. 48 LTF). Par ailleurs, lorsque la preuve de la notification d'un envoi, singulièrement d'un envoi recommandé, qui incombe à l'autorité, a été rapportée, le pli est présumé avoir contenu effectivement l'acte litigieux, notamment lorsque cet acte est mentionné sur l'enveloppe censée le contenir, et plus généralement lorsque l'expéditeur est en mesure de fournir des indications étayées sur le contenu de cet envoi. Cette présomption peut cependant être renversée lorsqu'il existe des indices concrets de nature à faire naître des doutes à ce sujet (ATF 124 V 400 consid. 2c p. 402; arrêts 6B_970/2014 du 2 avril 2014 consid. 1.1; 5A_338/2017 du 20 février 2018 consid. 4.2.3). Les mêmes principes trouvent application dans les rapports de droit privé, par exemple en cas d'envoi par le bailleur de la formule officielle mentionnée comme annexée au bail, dont la réception n'est pas contestée (ATF 142 III 369 consid. 4.2 p. 379). Il n'y a pas lieu de s'en écarter dans le domaine du respect des délais procéduraux par les parties, dans lequel il convient de s'en tenir à des principes simples et à des solutions claires, sous peine d'ouvrir la porte à de longues et oiseuses discussions, voire à des abus (cf. arrêt 4A_374/2014 du 26 février 2015 consid. 3.2). e) En l'espèce, la requérante a produit la copie d'une lettre qu'elle aurait remise en mains propres au guichet du SAN, le 10 juillet 2018, et qui manifeste sa volonté de recourir contre la décision du 20 juin 2018. Il faut constater que le document produit ne démontre pas seul qu'une réclamation a bien été déposée formellement et en temps utile. La lettre du 11 février 2020 de la Poste Suisse SA constitue toutefois une preuve de la notification d'un envoi, singulièrement d'un envoi recommandé, par la requérante au SAN le 10 juillet 2018. Même si le justificatif de distribution ne mentionne que l'adresse du destinataire et non le destinataire en tant que tel, cet envoi a eu lieu le 10 juillet 2018, soit à la date de l'opposition alléguée, et est adressé à l'avenue du Grey à Lausanne où se trouve le SAN. Le code postal 1014 atteste en outre que le pli était adressé à l'Administration cantonale vaudoise. Cette attestation de dépôt de la Poste Suisse SA est ainsi suffisante pour établir la preuve d'un envoi, le pli étant par ailleurs présumé avoir contenu effectivement l'acte litigieux en l'absence d'indices concrets de nature à faire naître des doutes à ce sujet. A ce titre, le fait que la requérante n'ait pas produit sa réclamation de juillet 2018 ou mentionné d'emblée qu'elle estimait que la décision du 21 juin 2018 n'était pas exécutoire dans la procédure de réclamation n'est pas déterminant et ne saurait être considéré comme un indice concret que le pli adressé au SAN 10 juillet 2018 n'aurait pas contenu une réclamation. A cela s'ajoute que le ticket d'attente au SAN récemment produit semble corroborer un passage auprès des guichets du service à la date où la réclamation aurait été déposée en mains propres. Partant, la requérante apporte une preuve que sa réclamation datée du 10 juillet 2018 a bien été déposée en temps utile en mains de l'autorité. Il s'ensuit que l'autorité intimée ne pouvait considérer que sa décision du 20 juin 2018 était exécutoire et prononcer un retrait du permis le 21 mai 2019. Il en découle que le recours du 16 septembre 2019 de la requérante contre la décision sur réclamation du 31 juillet 2019 du SAN doit être admis, que la décision du 31 juillet 2019 du SAN confirmant le retrait de permis pour conduite sous le coup d'un retrait de permis prononcé le 21 mai 2019 doit être annulée et que la cause doit être la cause

renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle statue sur la réclamation du 10 juillet 2018.

E. 3

L'admission du recours rend sans objet la requête d'assistance judiciaire présentée par la requérante. Vu le sort de la cause, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument judiciaire. L'arrêt du 8 janvier 2020 avait été rendu sans frais. Assistée par un mandataire professionnel dans la procédure de révision, la requérante a droit à une indemnité à titre de dépens à la charge de l'Etat (art. 55 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre en revanche pas en considération s'agissant de la décision réformée dans la mesure où la requérante n'était pas assistée par un mandataire professionnel lors son recours du 16 septembre 2019.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.